maïs importé des États-Unis.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

M. le président: Le bill modifié est-il adop- modification se lit comme suit:

L'hon. M. Churchill: Sur division.

M. le président: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait du bill.)

L'hon. M. Sauvé propose la 3º lecture du bill.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Une voix: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3º fois, est adopté.)

M. l'Orateur suppléant: Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au Feuilleton d'aujourd'hui, c'est-à-dire aux bills d'intérêt public et d'intérêt privé.

LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JUGES

LA PRATIQUE DU DROIT DEVANT LES TRI-BUNAUX PAR LES JUGES RETRAITÉS

L'hon. R. A. Bell (Carleton) propose la 2° lecture du bill nº C-20, tendant à modifier la loi sur les juges (Cessation des paiements de

pension).

-Monsieur l'Orateur, le présent projet de loi vise à détourner et, si possible, à empêcher une fois pour toutes les juges de prendre leur retraite avec pension, comme quelquesuns le font en prétextant leur mauvais état de santé, puis de plaider à nouveau devant les tribunaux où ils ont déjà siégé, devant d'anciens collègues de la magistrature ou encore de plaider devant des cours ou tribunaux inférieurs, à l'égard desquels ils ont déjà exercé une juridiction d'appel. Certains jusges retraités ont déjà cité en leur faveur des

chemins de fer négocier avec les producteurs - Ce projet de loi ne vise pas à empêcher un de provendes de l'Est pour le transport du juge à la retraite de pratiquer le droit mais maïs de l'Ontario à des prix convenus vers seulement de plaider devant les tribunaux. Il les endroits où s'applique déjà le régime y a eu, jusqu'à dernièrement, très peu de actuel, ce qui, même s'il n'y avait pas de juges à la retraite qui se remettaient à la subventions pour les frais de transport, place- pratique du droit. Il y en a maintenant un rait le maïs ontarien dans une situation plus assez grand nombre au Canada et le problème favorable dans les Maritimes et, par la suite, risque de s'aggraver énormément pour deux sans doute, dans le Québec, par rapport au raisons: d'abord, l'âge prescrit pour la retraite de tous les juges est de 75 ans et, deuxièmement, les progrès de la science ont prolongé la longévité.

> Cette mesure prévoit, pour y remédier, la cessation des paiements de pension, et la

Si une personne à qui a été accordée une pension ou une annuité aux termes de la loi sur les juges, chapitre 105 des Statuts revisés du Canada de 1927, telle qu'elle a été modifiée, ou à qui est accordée une annuité sous le régime de la présente loi, se livre par la suite à la pratique du droit devant les tribunaux, en qualité d'avocat inscrit au barreau d'une province, le paiement de cette pension ou annuité doit prendre fin et ne doit pas être repris par la suite, que cette personne abandonne ou non une telle pratique.

Mon but a été de susciter des commentaires publics et des opinions d'experts sur la question, et j'admets sans peine que la cessation des paiements de pension proposée par cette mesure est une méthode moins satisfaisante que seraient des règlements d'éthique professionnelle adoptés par les diverses associations de la profession juridique, mais la cessation des paiements de pension est la seule sanction que peut, semble-t-il, proposer un député fédéral.

Depuis que ce bill a été proposé, la plus grande association de la profession juridique au Canada, la Law Society of Upper Canada a pris des mesures, ce qui me réjouit et, par conséquent, ce projet de loi n'est plus que théorique en ce qui concerne la province de l'Ontario. Le règlement 35 d'éthique professionnelle adopté par la Law Society of Upper Canada lors de son congrès du 15 avril 1966, se lit ainsi:

• (5.20 p.m.)

JUGES RETRAITÉS RETOURNANT À LA PRATIQUE DU DROIT

Sans le consentement exprès de l'Assemblée aucun juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'Échiquier du Canada, de la Cour suprême de l'Ontario ou d'une Cour de comté ou de district, qui après avoir pris sa retraite ou avoir démissionné, est retourné à la pratique du droit, ne pourra comparaître en qualité d'avoué ou d'avocat devant aucun tribunal ou en référé ou devant aucune commission ou tribunal administratif.

En d'autres termes, cette décision profesdécisions qu'ils avaient eux-mêmes rendues. sionnelle réalise, en Ontario, le but visé par

[L'hon. M. Sauvé.]